



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge



\*06032011\*

31-01-2006  
**BRUXELLES**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) : **Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865**

Forme juridique : association sans but lucratif  
Siège : chaussée de Vilvorde, n° 170 à 1120 Bruxelles  
N° d'entreprise : 409.437.790

Objet de l'acte : **statuts coordonnés**

**Préambule**

Le SPORT NAUTIQUE DE BRUXELLES a été constitué en juillet 1865. Il s'est transformé en ASBL, par décision de l'AG du 12 juin 1924, sous la dénomination ROYAL SPORT NAUTIQUE DE BRUXELLES, sous le Haut patronage du Roi Albert 1er, et la Présidence d'honneur de Monsieur le Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2005 a adopté les statuts coordonnés suivants :

**Statuts du :**

Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865, en abrégé ROYAL 1865 ou RSNB

(N° d'entreprise 0409.437.790, anciennement, n° d'identification 327/24)

**CHAPITRE 1 : NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL**

Article 1er : Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination Royal Sport Nautique de Bruxelles, en abrégé Royal 1865 ou RSNB.

Les coordonnées des membres fondateurs sont jointes à l'annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Le siège social est établi à 1120 Bruxelles, chaussée de Vilvorde n° 170, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou à tout autre lieu à fixer par l'assemblée générale.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

**CHAPITRE 2 : BUTS & MOYENS**

Article 4 : Le RSNB a pour but d'encourager et de développer la pratique des sports nautiques, l'aviron en particulier, et les sports en général ainsi que toutes activités d'ordre culturel ou récréatif

L'objet social ainsi défini du RSNB est intangible

Le RSNB réalise ses buts de toute manière, en étroite collaboration avec ses membres. Il peut poser tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but, ou pour en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Montrer sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Pour réaliser ses buts, le RSNB, en plus des cotisations des membres décidées suivant le cas par l'assemblée générale des membres ou par le Conseil d'Administration, peut accepter des subventions, des dons ou legs de toute nature, contracter des emprunts, hypothécaires ou non sans que cette liste soit exhaustive.

### CHAPITRE 3 : DES MEMBRÉS

Article 5 : Le RSNB comprend au minimum 5 (cinq) membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 6 : La qualité de membre effectif est acquise automatiquement par tout membre adhérent qui a payé dix cotisations annuelles consécutives dont les cinq dernières au moins au taux double de la cotisation de base telle que définie par l'article 16 des statuts.

Nonobstant, le Conseil d'administration conserve une compétence discrétionnaire quant à l'acceptation ou non d'un nouveau membre effectif qui remplirait les conditions susmentionnées.

Le défaut de paiement d'une annuité entraîne la déchéance des droits acquis, sauf pour les membres auquel le conseil aura préalablement donné un congé régulier par écrit.

Par ailleurs, le conseil d'administration du RSNB réunissant au moins les trois quarts des voix de la totalité des administrateurs peut admettre un membre adhérent du RSNB ou un tiers en qualité de membre effectif.

Article 7 : La qualité de membre adhérent est accordée à toute personne, majeure ou avec l'accord de ses parents ou tuteurs légaux en ayant exprimé le désir par voie de bulletin d'inscription appuyé par deux parrains, membres de l'ASBL, et moyennant acceptation par le Conseil d'administration. Un refus éventuel ne doit pas être justifié. Dans ce cas, une nouvelle demande ne peut intervenir qu'après un délai de 12 mois.

Les membres adhérents comprennent, en dehors des membres effectifs,

- 1° les seniors,
- 2° les juniors,
- 3° les étudiants,
- 4° les sympathisants

Article 8 : Le titre de membre d'honneur est purement honorifique.

Il peut être décerné par un vote du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes, à toute personne ayant rendu ou pouvant rendre des services importants au RSNB.

De même, un vote du conseil d'administration réunissant les trois-quarts des voix présentes peut accorder le titre honoraire de sa fonction à tout mandataire du club au terme de l'exécution de son mandat.

### CHAPITRE 4 : DE L'AFFILIATION, DE LA DEMISSION, DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Article 9 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Tout membre effectif ou adhérent est tenu d'adresser par écrit sa démission au conseil d'administration.

Article 10 : Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, endéans le mois du rappel qui lui est signifié.

Pour les membres effectifs, ce rappel se fait par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un membre du RSNB ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs du RSNB, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration

Article 11 : Le conseil d'administration peut suspendre un membre, jusqu'à la prochaine AG ordinaire des membres, si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou encore qui aurait porté gravement atteinte aux intérêts du RSNB.

Le C.A. peut également prendre des mesures de rappel à l'ordre, blâme, mise à pied, pour des cas moins graves.

Article 12 : L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 13 : Tout membre du RSNB qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'association ou remboursement de cotisations perçues. Il reste par contre redevable des cotisations échues ou des dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis du RSNB.

#### CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

Article 14 : Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

Les membres effectifs sont représentés au conseil d'administration. Ils participent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale.

Les membres effectifs et les membres adhérents seniors, juniors et étudiants ont le droit de : fréquenter les installations, de se servir du matériel du club et de la ou des sections auxquelles ils ont cotisé, en respectant les directives orales ou écrites des responsables de section ou des administrateurs, porter le costume et les insignes du club ; faire partie de toute commission ; concourir sous le pavillon du club.

Les membres adhérents seniors, juniors, étudiants et sympathisants ainsi que les membres d'honneur ont le droit d'être admis au club et d'assister aux assemblées sauf lorsqu'un sujet confidentiel dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts du club est abordé. Ces membres ne prennent pas part aux votes.

Article 15 : La présentation d'un candidat membre se fait par un bulletin mentionnant ses noms, prénoms, date de naissance, domicile, nationalité et en ce qui concerne les pratiquants de sports nautiques, la déclaration sur l'honneur du candidat qu'il sait nager.

Le bulletin de présentation porte la signature de deux administrateurs parrains.

Le conseil d'administration pourra rayer d'office tout membre dont le bulletin d'admission comprendrait une déclaration reconnue erronée.

Article 16 : Le taux des cotisations des membres effectifs est fixé annuellement à partir d'une cotisation de base par l'assemblée générale statutaire sur proposition du conseil d'administration.

Ces cotisations annuelles ne pourront être supérieures à cinq cents euros.

La cotisation maximum est indexée sur base de l'indice général des prix à la consommation en vigueur en Belgique ou à défaut dans l'Union européenne.

#### CHAPITRE 6 : STRUCTURE DU RSNB, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 17 : L'association comprend une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de direction, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un directeur général, un secrétaire général, un trésorier général et un conservateur général.

##### A) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1- la modification des statuts,
- 2- la nomination et la révocation du Président,
- 3 – la nomination et la révocation des administrateurs,
- 4- la nomination et la révocation d'un vérificateur aux comptes ou de son suppléant, d'un vérificateur général du patrimoine, d'un vérificateur à la flotte de bateaux et de leurs accessoires,
- 5- l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- 6- la dissolution de l'association,
- 7- l'exclusion des membres,

8- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

9- nomination et révocation du Président d'Honneur, titre réservé au Bourgmestre en fonction de la Ville de Bruxelles, pour autant que le RSNB conserve son siège sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président.

Les membres doivent être convoqués au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée par affichage au tableau d'informations du siège social en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée par écrit et par affichage aux valves du siège social.

Toutes les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, le dernier samedi du mois de novembre à 14 heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'AG se tiendra le samedi suivant

Article 20 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou dans les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste et/ou affichage aux tableaux d'information du RSNB, par fax, courrier électronique, publication sur le site web.

Toute modification aux statuts sera publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### B) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre des buts poursuivis par l'association.

Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, excepté ceux réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes.

Le conseil forme un collège, sauf délégation spéciale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 23 : Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion des membres.

Article 24 : La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le rôle de sortie des administrateurs se fait par tiers.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par un vice-président ou, à défaut, par le plus ancien en fonction des administrateurs présents.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le conseil d'administration. L'administrateur nommé par le conseil d'administration poursuit le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale laquelle pourvoira à la désignation d'un administrateur dans le régime ordinaire.

Article 25 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés sauf s'il en est décidé autrement dans les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou un tiers.

Article 27 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution en bon père de famille de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 : Les administrateurs se réunissent en conseil au moins trois fois par an.

Article 30 : Le conseil d'administration élit en son sein le ou les vice-présidents.

Article 31 : Il est loisible à n'importe quel moment, au président, au vice-président, ou au directeur général de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Article 32 : Les ordres du jour et procès-verbaux du conseil d'administration et du comité de direction seront communiqués à chaque administrateur par le secrétaire général avec une notice ou un délai d'une semaine.

Des missions, notamment de secrétaire général adjoint, de trésorier général adjoint, de conservateur général adjoint ou de directeur général des fêtes pourront être confiées aux membres du club par le conseil d'administration.

Si ces membres ne sont pas administrateurs, l'administrateur auxquels ils sont adjoints sera responsable devant le conseil d'administration.

Article 33 : Le conseil d'administration a seul le droit d'infliger des amendes ou des sanctions qu'il juge opportunes

Article 34 : Les membres du conseil d'administration et du comité de direction s'engagent sur l'honneur à ne rien révéler de leurs délibérations

Article 35 : Le conseil d'administration doit avoir connaissance des candidatures au poste d'administrateur et de président dix jours au moins avant l'assemblée générale statutaire.

Les candidatures doivent être appuyées, soit par dix membres effectifs, soit par 1/5e des membres effectifs, le plus petit de ces 2 nombres prévalant.

S'il n'y a aucune candidature, la présentation revient à l'assemblée générale.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées.

En cas de candidature multiple pour un seul siège vacant et s'il y a parité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté en tant que membre sera élu.

#### C) DU COMITE DE DIRECTION

Article 36 : le comité de direction se compose du président, du ou des vice-présidents, du directeur général, du secrétaire général, du trésorier général, du conservateur général, de tout administrateur dont la présence serait nécessaire ou utile.

Hormis le président ou le vice-président remplaçant le président, les autres membres du comité de direction peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre administrateur.

Article 37 : le comité de direction a tout pouvoir de décision en matière de gestion courante.

Restent de la seule compétence du conseil d'administration, outre ce qui est spécifiquement prévu par la loi ou les présents statuts les décisions affectant l'avenir à moyen ou à long terme du club, l'élaboration du budget ou des comptes à présenter à l'assemblée générale, les décisions d'investissement importantes.

#### D) DU PRESIDENT

Article 38 : Le président est nommé par l'Assemblée Générale des membres effectifs.

Il représente le RSNB dans tous les actes civils de son existence.

Il signe avec le secrétaire général ou en cas d'empêchement de ce dernier avec un administrateur tous des actes administratifs.

Article 39 : Le président est ipso facto administrateur.

#### E) DU OU DES VICE-PRESIDENT

Article 40 : Le ou les vice-présidents aide le président à remplir ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus ancien en titre le remplace dans toutes ses fonctions.

En cas de parité d'ancienneté en titre, c'est le plus âgé de ceux-ci qui remplit la fonction de remplaçant du président.

#### F) DU DIRECTEUR GENERAL

Article 41 : Le Conseil d'administration peut nommer un directeur général, administrateur ou non, chargé principalement, de la gestion journalière.

#### G) DU SECRETAIRE GENERAL

Article 42 : Le secrétaire général est chargé de la correspondance, il rédige les communications et les procès-verbaux des comités de direction, des conseils d'administrations et des assemblées générales.

Il est chargé de la garde des archives.

#### H) DU TRESORIER GENERAL

Article 43 : Le trésorier général a la garde et la responsabilité des fonds du RSNB.

Il n'acquiesce que les comptes approuvés par le comité de direction et le conseil d'administration.

Il présente à chaque conseil d'administration une prévision de trésorerie de l'exercice en cours, et à l'assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice.

Il signe avec le président, les actes relatifs à la situation financière ainsi que les déclarations fiscales.

#### I) DU CONSERVATEUR GENERAL

Article 44 : Le conservateur général est chargé au bon entretien et à l'aménagement des biens meubles et immeubles du RSNB.

#### J) DES RESPONSABLES DE SECTION

Article 45 : Il est loisible au responsable de section d'établir les règles de fonctionnement orales ou écrites de leurs sections à la condition expresse que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les dispositions légales et les statuts et qu'elles respectent l'esprit de ces derniers.

L'administrateur en charge d'une section sera responsable de ce qui précède vis-à-vis du conseil d'administration.

#### K) DES ADMINISTRATEURS

Article 46 : Les administrateurs sont membres effectifs ou le deviennent par leur nomination.

Ils restent membres effectifs après la fin de leur mandat d'une durée de trois ans minimum, sauf démission en tant que membre effectif ou radiation.

#### L) DU VERIFICATEUR GENERAL DU PATRIMOINE

Article 47 : Le vérificateur général du patrimoine est chargé de vérifier le bon état des installations et du matériel, sauf la flotte de bateaux et de leurs accessoires.

#### M) DU VERIFICATEUR A LA FLOTTE DE BATEAUX

Article 48 : Le vérificateur à la flotte de bateaux et de leurs accessoires est chargé de vérifier le bon état de ceux-ci.

Les vérificateurs général et à la flotte soumettent un rapport à l'assemblée générale annuelle et une note au conseil d'administration au mi-exercice.

#### N) DES SECTIONS

Article 49 : Le RSNB compte des sections sportives et, actuellement, l'aviron, le basket-ball, le tennis, le tennis de table et le badminton.

Chaque section est représentée au sein du conseil d'administration par un ou plusieurs de ses membres désigné et approuvé fut-ce tacitement par la majorité des membres de la section.

Le conseil d'administration peut décider de la création d'autres sections sportives, culturelles ou de loisirs.

#### O) DES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 50 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale désigne pour une durée d'un an un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Article 51 : Outre la trésorerie générale qui est du ressort direct du trésorier général, le conseil d'administration peut autoriser des sections à gérer une trésorerie propre à la section.

Ces éventuelles trésoreries de section sont de la responsabilité de l'administrateur représentant la section au conseil d'administration.

Les responsables des sections possédant une trésorerie propre communiqueront une fois par mois au trésorier général une copie des relevés de caisse et des extraits de compte ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses importantes des trois mois à venir.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Article 52 : La récolte des cotisations est du ressort des sections qui communiqueront au plus tôt le nom des membres ayant versé leur cotisation ainsi que le montant de celle-ci lorsque les cotisations seront versées entre leurs mains ou au compte de la trésorerie de section.

De même, le trésorier général communiquera au plus tôt au responsable des sections le nom des membres ayant versé leur cotisation et le montant de celle-ci à la trésorerie générale.

Pour les membres n'appartenant à aucune section, le directeur général remplira le rôle de responsable de section et se conformera aux dispositions énoncées dans le présent article.

Article 53 : Mensuellement, le trésorier général établira une liste nominative des cotisations perçues et des cotisations à percevoir.

Cette liste sera remise aux administrateurs responsables des sections et au directeur général.

Article 54 : Le trésorier général devra être à même de ventiler les recettes et frais directs par section sportive

Article 55 : Le conseil d'administration décide du montant des cotisations.

## CHAPITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 56 : Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.

Cette convocation devra être envoyée quinze jours calendriers au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ils se prononcent à la majorité des deux tiers des voix. Si le quorum des présences requises n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour, quelque que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, décide valablement à la majorité des deux tiers de voix.

Article 57 : Dans le cadre de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leur pouvoir.

Article 58 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association est affecté à une association poursuivant des objectifs similaires ou en faveur d'une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

## CHAPITRE 8: DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Le RSNB s'interdit toute discussion politique, linguistique ou religieuse.

Ses membres s'astreindront à la même règle dans le cadre des établissements du club ou lors des manifestations sportives ou autres patronnées par le club.

Des faits répréhensibles posés par des membres du RSNB en dehors de ses installations pourront être sanctionnés comme s'ils s'étaient produits dans les installations du RSNB

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le CA en complément et en accord avec les présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 60 : Ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002.

Pour extrait conforme,  
Pierre Geismar  
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

Assemblée générale 26 novembre 2005 – Conseil d'administration.

Président	: Pierre Geismar 400404 341 19	Av. de l'Escrime, 127	1150 Bruxelles.
Vice-Président	: Pierre Cappellemans 520724 115 15	Av. de l'Andalousie, 16/23	1140 Bruxelles
Vice-Président	: Paul Maes 300728 135 92	Drève Ste Anne, 20	1020 Bruxelles
Trésorier	: Didier Maes 650726 247 96	Parklaan, 27	1780 Wemmel
Conservateur général	: Roland Carmeliet 481111 103 70	Rue de la Sauge, 12	1020 Bruxelles
Secrétaire général	: Daniel Veulemans 590321 019 29	Hagebeuk, 32	1795 Brussegem.
Directeur des fêtes	: Xavier Carlier 710427 073 54	Résidence de Lyre, 19	1300 Limaal
Administrateurs	: Jean-Marc Bertrand 541002 405 13	Vorsterstraat, 1	3090 Overijse
"	: Jean Cappellemans 030222 167 25	Bleuckeveldlaan, 73	3080 Tervueren
«	: Ghislain Carmeliet 500918 075 13	Av. Louis Vercauteren, 2/9	1180 Bruxelles
«	: Marc De Vleeschouwer	Bd Henri Rolin, 5b	1410 Waterloo
"	: Michel Geirnaert 600105 327 14	Rue E Dekoster, 10	1140 Bruxelles
"	: Jean-Claude Lesenne 510811 167 48	Rue Abbé P. Leroux, 9	1090 Bruxelles.
«	: Stéphane Peeters 630222 167 25	Ossegemstraat, 74	1861 Wolvertem
"	: Marc Van Putte 601218 205 17	Drève de Rivieren, 106	1083 Bruxelles
"	: Claude Weckmans 410127 007 51	Av Reine Elisabeth, 35	1410 Waterloo

Pour l'association,

Pierre Geismar - Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature